

ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF CENTRE SOCIAL ESCAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 6 JANVIER 2025

Délibération n°2025/01/01

Date de la convocation	30 décembre 2024
Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres avec voix délibérative en exercice	21
Nombre de membres présents	18
Nombre de membres avec voix délibérative présents	17
Nombre de membres avec voix délibérative absents, excusés et représentés	2
Nombre de membres avec voix délibérative absents non représentés	2
Nombre de membres sans voix délibérative absents non représentés	1

Membres avec voix délibérative présents :

Collège des élus :

M. Denis CANTIER, Mme Frédérique CONDET, M. Frédéric COURRENT, Mme Florence LIMONES, Mme Margit LORBLANCHET, M. Rémi NICOLAS, M. Eric PEREDES, Mme Patricia POUBLANC, Mme Audrey RANC et M. Georges VIERNE

Collège des familles et associations :

Mme Caroline ALLARY, Mme Chantal BOURNETON, Mme Christine DEMAY, Mme Marlène JAFFIOL, Mme Céline ROSZCZKA, Mme Stéphanie ROY et Mme Monique SAEZ

Membres sans voix délibérative présents :

Collège des personnes publiques qualifiées :

M. Benoît CHERMANNE (CAF du Gard)

Membres avec voix délibérative absents, excusés et représentés :

Collège des élus :

Mme Laïla ACHKAR (pouvoir à Mme POUBLANC)

Collège des familles et associations :

M. Antoine GIL (pouvoir à Mme ROSZCZKA)

Membres avec voix délibérative absents et non représentés :

Collège des familles et associations :

M. Alain BLASCO

Collège des personnes publiques qualifiées :

Mme Valérie GUARDIOLA (Conseil départemental du Gard)

Membres sans voix délibérative absents et non représentés :

Collège des personnes publiques qualifiées :

Cédric PLUVINAGE et Delphine BOSLAK (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale)

Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – IFSE et CIA

Rapporteur : Frédérique CONDET

1. Aspects juridiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 5 décembre 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 19 décembre 2024,

2. Eléments de contexte

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'EPA Centre Social ESCAL a engagé une réflexion visant à instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- prendre en compte le niveau de responsabilités des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de l'établissement ;

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attaché territorial
- animateur territorial
- Adjoint territorial d'Animation
- Rédacteur
- Adjoint administratif territorial
- Adjoint technique territorial

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

- **IFSE (Indemnités de Fonctions Sujétions et Expertise) :**

Les attributions individuelles d'IFSE sont effectuées à partir du groupe de fonctions, et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères en annexe.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités définies en annexe et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Règles de modulation du régime indemnitaire en cas d'absence :

En cas de congés pour maladie ordinaire (sauf hospitalisation supérieure à 3 jours) ou de suspension pré-disciplinaire, l'IFSE est partiellement ou totalement suspendue :

Le calcul se fera de la manière suivante :

- Période de référence : 1er janvier au 31 décembre
- Pas de minoration tant que les absences sus précisées sont inférieures à 8 jours
- A partir du 8^{ème} jour (donc après 7 jours d'absence sus précisés), application d'une minoration de 1/30^{ème} par jour d'absence.
- La minoration est faite mensuellement
- Si le mois suivant, aucune absence sus précisée n'est constatée, les primes et indemnités sont versées sans minoration (hors rappel n'ayant pu faire l'objet d'une minoration sur le mois impacté par l'absence)
- La remise à zéro du compteur des 7 jours au-delà desquels la minoration s'applique s'effectue le 1er janvier de l'année.

Pendant les congés annuels, les congés de maternité/paternité et d'adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas d'accident de service, de maladie professionnelle l'IFSE suit le sort du traitement.

En cas de Congé Longue Maladie, Congé Longue Durée, l'IFSE n'est pas maintenue.

Rattachement à un groupe de fonctions :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis en annexe.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte : voir grille des critères.

Le nombre de points acquis au sein de la grille de critères est multipliée par une valeur de points propre aux groupes de fonctions des agents.

Expérience professionnelle :

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- expérience dans le domaine d'activité ;
- expérience dans d'autres domaines ;
- connaissance de l'environnement de travail ;
- capacités à exploiter les acquis de l'expérience ;
- capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- capacités à exercer les activités de la fonction ...

- **CIA (Complément Indemnitaire Annuel)**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima indiqués en annexe.

Attribution Individuelle du CIA :

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Capacités d'encadrement ;
- Qualités relationnelles ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc... .

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Périodicité et modalité de versement du CIA :

Le CIA est versé selon un rythme annuel après l'entretien professionnel annuel et après détermination d'un montant inscrit au budget annuel.

Détermination des Plafonds :

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie B

- 10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie C

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

3. Incidence financière

Cette dépense s'inscrit dans le budget des dépenses de personnel.

4. Décisions

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Article 2 : **institue** l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions, et d'Expertise (I.F.S.E) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public au moins à mi-temps (17h30) au prorata temporis

Article 3 : **institue** le complément indemnitaire annuel (C.I.A) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public au moins à mi-temps (17h30) au prorata temporis

Article 4 : **autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision.

5. Annexes

1. Critères IFSE
2. Valeur du point IFSE par fonctions
3. Montants plafonds en fonction des cadres d'emplois

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ce texte.

***Délais et voies de recours :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30941 Nîmes Cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr*



Rémi NICOLAS

Président de l'EPA
Centre Social ESCAL



Rémi NICOLAS
Président de l'EPA
Centre Social ESCAL

